Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 810 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2026 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 14 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations et les éléments versés à votre dossier, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né à Tirana (Albanie), le [XXX], célibataire et sans enfant.

Le 5 mai 2026, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique tandis que vous êtes maintenu au sein du centre fermé Caricole.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez essentiellement vos déboires avec trois individus, trafiquants de drogue notoires, lesquels vous ont posé problème en différents endroits et à différentes dates au cours de ces dernières années. Ainsi, vous relatez en substance avoir été pris à partie une première fois par les intéressés en France en 2019, pays dans lequel vous résidiez depuis 2013, amenant votre fuite vers votre pays d'origine ; qu'après votre retour en France en 2021, ceux-ci vous ont contraint à vendre de la drogue pour eux, causant un nouveau retour de votre part en Albanie deux ans plus tard après que vous ayez été arrêté par les autorités françaises en possession de stupéfiants ; que plus récemment, vos opposants vous ont retrouvé à Tirana pour tenter de vous extorquer de l'argent, événement à l'origine de votre voyage vers la Belgique à l'issue duquel vous êtes contrôlé à l'aéroport de Charleroi et votre maintien est décidé.

Le 9 juin 2026, le CGRA déclare votre demande manifestement infondée. Dans cette décision, il constate que vous êtes ressortissant d'un pays d'origine sûr et met fondamentalement en cause, sur base de différents motifs qu'il détaille, la crédibilité du litige allégué. Il souligne, en outre, que vos dires selon lesquels vous désiriez vous rendre en Belgique pour y demander la protection ne sont pas en adéquation avec les éléments versés au dossier administratif. Il estime enfin en substance que les faits de violences intrafamiliales allégués dans votre jeunesse en Albanie, que vous invoquiez par ailleurs lors de votre entretien personnel, ne témoignent nullement de l'existence d'un besoin de protection dans votre chef.

Le 3 juillet 2026, sans avoir introduit de recours contre la décision précitée et en étant toujours maintenu au centre Caricole, vous introduisez en Belgique une deuxième demande de protection internationale. Dans le cadre de celle-ci, vous réitérez vos motifs initiaux sans produire de document neuf et indiquez que votre mère, avec qui vous avez pu échanger à distance depuis Caricole et à laquelle vous avez fait part de vos problèmes précités, vous a dit que vos opposants étaient toujours à votre recherche.

Le 7 juillet 2026, le CGRA déclare votre demande ultérieure irrecevable, essentiellement parce qu'il considère que vous n'apportez aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter considérablement la probabilité d'être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

Le 10 juillet 2026, vous introduisez une troisième demande de protection auprès du CGRA et êtes dans ce cadre entendu au centre fermé Caricole où vous vous trouvez toujours en date du 31 du même mois. Lors de cet entretien, vous déclarez continuer de redouter, en cas de retour en Albanie, vos ennemis précités. Vous indiquez que ces derniers se sont présentés au domicile de votre famille à Tirana le 15 ou le 16 juillet de cette année et que suite à cela, prenant peur, votre sœur vous a averti de ce qui s'était passé. C'est dans ces circonstances que vous avez révélé aux membres de votre famille l'existence de ce conflit. Vous ajoutez que quelques jours auparavant, un ressortissant albanais à l'identité inconnue s'était déjà présenté chez votre mère pour lui demander où vous vous trouviez. C'est par la suite que vous avez fait le lien entre cet événement et le conflit en question.

Le 4 août 2026, le CGRA déclare cette nouvelle demande ultérieure irrecevable car il considère en substance que vous ne présentez pas davantage d'élément neuf au sens du Règlement UE susmentionné. En son arrêt n° 351 627 du 17 août 2026, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejette le recours que vous aviez introduit contre cette décision et considère notamment que le CGRA a valablement déclaré irrecevable votre troisième demande de protection internationale.

Le 21 août 2026, étant toujours maintenu à Caricole et tandis qu'un rapatriement vers votre pays d'origine est annoncé, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Au fondement de celle-ci, vous invoquez essentiellement votre orientation homosexuelle. Entendu dans ce cadre le 3 septembre 2026 au lieu de votre maintien, vous déclarez maintenir l'ensemble de vos déclarations antérieures et expliquez qu'il faut lire le conflit précité à la lumière de l'homophobie de vos opposants, lesquels vous ont ciblé de ce fait. Vous relatez encore, en substance, être en couple depuis 2018 avec un ressortissant français et avoir pour projet de vous marier avec lui et de faire votre vie en Belgique, ajoutant que depuis que vous avez avoué votre orientation sexuelle à votre mère et à votre sœur en Albanie, celles-ci vous rejettent.

Dans le cadre de votre présente demande, vous transmettez deux documents médicaux vous concernant établis en 2026 en Belgique après votre arrivée dans ce pays.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 57/11/3 de la Loi sur les étrangers et l'article 20 APR, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos trois premières demandes de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Ainsi, vous déclarez lors de l'entretien personnel organisé dans le cadre de votre présente demande, avoir été brièvement admis aux urgences du fait de vomissements aigus que vous attribuez à une médication inadaptée dans le centre où vous êtes maintenu (notes de l'entretien personnel CGRA du 03/09/2026 [NEP], pp. 4-5). Les documents médicaux confirment votre admission à l'hôpital le 21 août dernier, soulignant que vous en êtes sorti dans un bon état général, ainsi que la médication dont vous avez fait l'objet à Caricole (farde documents, pièce n° 1). Le CGRA continue de considérer que les éléments qui précèdent, tandis que vous faisiez déjà précédemment part de vos problèmes d'estomac (farde informations pays, nota. pièce n° 1), n'engendrent en l'espèce aucun besoin procédural particulier dès lors que vous n'avez mentionné aucune difficulté à participer pleinement à votre entretien personnel et que rien de tel n'a d'ailleurs été constaté lors dudit entretien. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. Dans le cas d'une demande ultérieure, la commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine, sur la base de l'article 55 du Règlement (UE) 2024/1348, si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent considérablement la probabilité que le demandeur soit reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de tels éléments, la commissaire générale déclare la demande irrecevable.

Vous invoquez, dans le cadre de la présente demande, votre orientation homosexuelle, dont vous n'aviez jamais fait mention par le passé, et soulignez qu'il faut lire vos déboires invoqués jusqu'à présent sous le prisme de celle-ci, car c'est elle qui aurait suscité l'ire de vos opposants (NEP, nota. pp. 6 et 10). Or, force est de constater que tant votre orientation sexuelle vantée que les problèmes prétendument liés manquent singulièrement de crédibilité, ce pour les raisons suivantes.

Vous avez donc déclaré être de nationalité albanaise et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA considère que l'invocation extrêmement tardive de votre orientation sexuelle vantée déforce d'emblée la crédibilité de celle-ci, dès lors que vous n'apportez aucune explication convaincante aux raisons pour lesquelles vous auriez jusqu'alors décidé de taire celle-ci. Ainsi vous limitez-vous, lorsque vous êtes interrogé à ce sujet et de manière fort peu convaincante, à évoquer une « psychologue » fréquentée apparemment dans le centre, non autrement présentée, qui vous aurait donc incité à parler ouvertement de votre orientation sexuelle, sans autre précision. Vous ne faites état d'aucun autre échange à ce sujet et la seule évocation d'un cas d'homophobie dans le centre, très vague, ne permet pas de rendre crédible le contexte allégué (NEP, pp. 7-8). En outre, si le CGRA peut dans l'absolu admettre qu'il soit malaisé de s'exprimer spontanément sur un sujet aussi sensible que l'orientation sexuelle, il relève que vous maintenez l'ensemble de vos déclarations antérieures au sujet du conflit interpersonnel évoqué au fondement de vos demandes précédentes, et vous ajoutez que l'animosité de vos opposants à votre égard était en fait mue précisément par leur homophobie (NEP, nota. pp. 6 et 10). Dans ces conditions et dès lors que vous ne parvenez manifestement pas à apporter d'élément d'explication à ce sujet (NEP, pp. 7-8 et 24), il est extrêmement peu plausible que vous ayez tu votre orientation sexuelle jusqu'à présent.

Au demeurant, dans la circonstance où vous aviez toujours choisi de cacher votre orientation sexuelle aux membres de votre famille, vous ne parvenez pas à expliquer concrètement, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée, pourquoi ce serait entre deux et quatre jours avant votre dernier entretien personnel en date que vous auriez décidé d'avouer successivement à votre mère et à votre sœur votre

orientation sexuelle vantée, événements importants que vous relatez en des termes pour le moins évasifs (NEP, pp. 4 et 6-10). Ces différents éléments mettent d'emblée en cause la crédibilité de vos allégations.

En eux-mêmes, les propos que vous tenez au sujet de l'orientation homosexuelle dont vous vous revendiquez s'avèrent non convaincants.

Ainsi, vous déclarez avoir eu dans votre vie une seule relation homosexuelle, qui fut également votre seule relation affective, avec un dénommé [C.J.], ressortissant français que vous présentez en des termes pour le moins sommaires, déclarant en tout et pour tout qu'il a votre âge, qu'il était étudiant en comptabilité, sans plus de précision, vivait à Guénange, a encore ses parents mais apparemment pas de frère et sœur. Vous ne fournissez pas la moindre indication concrète complémentaire au sujet d'une personne avec laquelle vous prétendez être en couple depuis 2018, et ce jusqu'à ce jour, qui fut donc votre seule relation affective et qui vous aurait fait, en substance, pleinement admettre votre orientation sexuelle, ce qui constitue a fortiori une faiblesse majeure de votre récit (NEP, pp. 6, 11-17 et 19). Le CGRA n'est pas davantage convaincu par les circonstances de votre rencontre puis du début de votre relation. Notamment, vous êtes manifestement incapable d'expliquer, même sommairement, comment vous en êtes venu à nouer celle-ci alors que vous déclarez par ailleurs que vu l'homophobie latente dans votre pays d'origine, vous vous étiez toujours refusé à le faire. Interrogé sur ces différents aspects, vous répondez en effet en substance que vous avez rencontré l'intéressé dans votre région de résidence en France et que vous aviez compris qu'une relation était possible entre vous parce que vous étiez tout le temps ensemble et sortiez beaucoup, autant de propos vagues et impersonnels qui ne permettent pas d'établir la crédibilité de vos déclarations (NEP, pp. 11-13, 17-18 et 20-22). Quant à [C.] de votre relation, vous tenez des propos particulièrement généraux selon lesquels ensuite, [C.] et vous vous affichiez publiquement en couple dans la sphère publique, notamment en vous tenant par la main en rue, sans faire état, malgré votre vécu allégué passé en Albanie et malgré le fait qu'il s'agissait de votre première relation, d'une quelconque réflexion dans votre chef, expliquant simplement que vous saviez, sans fournir davantage de développements, que la France est un pays tolérant à l'égard des personnes homosexuelles. Vous ne relatez d'ailleurs aucun échange à ce sujet avec votre partenaire allégué pour qui il s'agissait pourtant également, selon vous, de la première relation homosexuelle (NEP, pp. 13-16 et 19-22). Du jour où vous auriez été surpris, tandis que vous embrassiez [C.] devant chez vous, par vos opposants précités, événement qui serait à l'origine du contentieux invoqué, vous ne dites rien de concret, et expliquez simplement que lorsqu'ils seraient revenus chez vous par la suite, votre partenaire n'était pas présent (NEP, pp. 10-13 et 15-16). Il en est de même de vos propos au sujet de l'évolution de votre relation dans ce contexte, lesquels s'avèrent à la fois vagues et invraisemblables. Ainsi, vous soutenez que c'est en raison de la crainte que vous inspiraient vos ennemis que vous avez alors décidé de retourner dans votre pays d'origine, mais vous relatez les échanges que vous auriez eus à ce sujet avec votre partenaire allégué en des termes extrêmement évasifs, vous limitant en substance à l'annonce de votre départ, puis soutenez de façon pour le moins surprenante avoir choisi de revenir en France et de reprendre votre vie de couple, de votre propre aveu exactement comme avant et sans faire état de mesure de précaution ni même de réflexion particulière, le seul fait que vous auriez alors emménagé dans une autre ville de la région ne pouvant être considéré comme tel, le CGRA soulignant que vos déclarations quant à votre vécu sont en elles-mêmes particulièrement peu étayées (NEP, pp. 15-18). La suite de votre relation alléguée se situe dans la même veine, dès lors qu'à aucun moment vous ne concrétisez vos échanges au cours des années suivantes et ce jusqu'à ce jour, expliquant simplement que l'intéressé n'est jamais venu en Albanie par peur, qu'il vous a rendu visite une semaine lorsque vous étiez en Grèce, et que vous avez décidé de « stopper » tout contact avec lui depuis peu parce que vous souhaitez d'abord régler vos problèmes avec vos ennemis, autant d'éléments à propos desquels vous êtes manifestement incapable de livrer la moindre précision concrète (NEP, pp. 13-18). Dès lors, le CGRA, qui souligne au surplus que l'existence même de votre partenaire allégué n'est pas étayée par le moindre commencement de preuve, la seule mention d'un profil Facebook dont le pseudo serait « [C.] » ne pouvant être considéré comme tel (NEP, p. 14), conclut que la seule relation homosexuelle que vous invoquez dans votre chef n'est pas crédible, ce qui de facto entame considérablement la crédibilité de l'ensemble de votre récit, à plus forte raison dès lors que celle-ci s'inscrit dans le contexte des violences homophobes invoquées.

A fortiori, au vu de ce qui précède, le CGRA n'aperçoit aucune raison de reconsidérer les constats faits par les instances d'asile à l'occasion de vos demandes précédentes, dans le cadre desquelles vous invoquiez, pour rappel, le conflit en question, ce tandis que vous déclarez explicitement maintenir l'ensemble de vos déclarations antérieures et avoir dit la vérité à ces occasions (NEP, pp. 6 et 10 ; farde informations pays, pièces n° 1 à n° 3). En d'autres termes, quand bien même vous déclarez à présent que le mobile initial de vos opposants était leur homophobie, cette seule allégation ne modifie en rien la constatation de l'absence manifeste de crédibilité des différents épisodes de votre récit faite à suffisance par ailleurs et en tout état de

cause confirmée sur base de vos dernières déclarations. Les violences homophobes dont vous prétendez avoir été victime se trouvent donc fondamentalement mises en cause.

Vos propos pour le moins confus et sibyllins au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez découvert votre orientation sexuelle ne peuvent que confirmer ce constat. Ainsi, si vous estimez que c'est avec [C.], relation dont la réalité a été mise en cause à suffisance supra, que vous auriez donc découvert votre homosexualité, vous soutenez que depuis toujours, vous n'aviez jamais eu de « sentiment pour les filles ». Cependant et malgré plusieurs opportunités de vous exprimer en ce sens, vous êtes manifestement incapable de concrétiser votre propos autrement qu'en déclarant vaguement, en substance, que vous pouviez parler avec les filles mais pas avoir de « liaison » avec. Notamment, soulignons qu'invité à relater un cas concret de cette nature, vous ne faites que réitérer ce qui précède (NEP, pp. 18-19). Vos déclarations quant à votre vécu en Albanie dans ce contexte ne convainquent absolument pas. Ainsi, dans une société que vous décrivez comme foncièrement homophobe, sans toutefois étayer autrement vos propos qu'en tenant des considérations générales sur la prétendue ineffectivité de la protection ou encore en relatant une agression homophobe dont vous auriez été témoin en des termes tout à fait évasifs (NEP, nota. pp. 6-7 et 21-23), interrogé sur votre sentiment lorsque vous viviez en Albanie avant de vous rendre pour la première fois en France, vous répondez simplement « je me sentais bien » et ce n'est que dans un second temps, une fois confronté à vos précédentes déclarations sur le climat ambiant vanté, que vous admettez en substance avoir éprouvé une certaine tristesse, mais en des termes toujours aussi vagues (NEP, p. 20). Il en est de même, d'ailleurs, de vos dires quant au fait que vous n'auriez jamais échangé avec quiconque au sujet de votre orientation sexuelle, par exemple dans votre cercle d'amis (NEP, pp. 19-20). De tels propos ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. Il en est de même de la suite de votre récit et notamment de vos retours successifs en Albanie, caractérisés par l'absence totale d'éléments de vécu en tant que personne homosexuelle dans ce pays. Ainsi vous limitez-vous à soutenir que vous vous y sentiez mal et vouliez à nouveau quitter votre pays d'origine en raison notamment des agressions perpétrées à l'encontre de personnes homosexuelles, ce que vous exemplifiez de manière fort peu circonstanciée, que vous n'avez jamais abordé ce sujet en Albanie, n'avez noué de relation avec quiconque ni même n'avez jamais éprouvé d'attirance vis-à-vis d'un homme en Albanie, reconnaissant n'avoir connaissance ni d'un quelconque milieu LGBT, ni d'associations de défense des droits de cette communauté, vous contentant d'une référence, en des termes vagues voire caricaturaux, à une « fête » annuelle où « les homosexuels sortent ». Votre seule tentative de justification selon laquelle vous aviez peur de l'homophobie en Albanie ne permet nullement d'expliquer la vacuité manifeste de vos déclarations (NEP, pp. 16-17 et 19-25).

Le CGRA souligne que vos déclarations au sujet des relations avec votre famille ne sont pas non plus convaincantes. Outre ce qui a été dit supra quant à l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous auriez récemment avoué votre orientation sexuelle à votre mère et votre sœur, vous ne faites que soutenir qu'avant cet épisode, vous n'aviez pratiquement jamais eu le moindre échange au sujet de votre orientation sexuelle ou plus généralement de l'homosexualité, avec les membres de votre famille. Interrogé quant au fait de savoir si vous pensez que ceux-ci avaient éventuellement eu des doutes, vous répondez de façon énigmatique que non, ce parce que vous aviez des tatouages, mais sous-entendez dans le même temps avoir veillé à être pris en photo avec des femmes, ce « deux trois fois », pour semble-t-il faire croire que vous étiez hétérosexuel. Mais surtout, ces éléments sont rapportés de manière à ce point évasive qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit (NEP, pp. 4, 6-10 et 23-24).

Si l'on ajoute à cela vos propos selon lesquels à votre arrivée en France dans ce contexte particulier, vous n'éprouviez pas même le besoin de vous confier à quiconque au sujet de votre orientation sexuelle et ce, selon ce que vous répondez, « parce que je savais comment c'est là-bas et qu'il n'y a pas de problème », sans expliquer autrement ces différents aspects (NEP, pp. 20-21), il y a lieu de conclure que votre orientation sexuelle vantée n'est manifestement pas établie et la seule affirmation selon laquelle vous souhaiteriez vous marier avec votre partenaire allégué en Belgique n'est nullement de nature à inverser ce constat (NEP, nota. pp. 6 et 22-23).

Par conséquent le CGRA, qui se réfère pour le surplus aux décisions prises dans le cadre de vos demandes précédentes ainsi qu'à l'arrêt du CCE précité (farde informations pays, pièces n° 1 à n° 3), conclut qu'il n'apparaît aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter considérablement la probabilité d'être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les documents médicaux établis en Belgique que vous présentez dans le cadre de la présente demande (farde documents, pièce n° 1) ont été dument pris en compte dans le cadre de votre demande, de même plus généralement que vos problèmes médicaux depuis le début de votre procédure d'asile en Belgique, mais ces

éléments ne sont aucunement de nature à modifier les constats qui précèdent et, partant, le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Votre demande de protection internationale est irrecevable sur base de l'article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 2.29, § 2 Loi CCE.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (art. 2.15, § 3, 2°, b) Loi CCE).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'éléments dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard de l'article 3, 5) et 3, 6) du Règlement (UE) 2024/1347.».

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit, au centre fermé Caricole, une première demande de protection internationale en date du 5 mai 2026, dans laquelle il invoque en substance une crainte à l'égard de trois individus, trafiquants de drogue. Cette demande a été déclarée manifestement infondée par une décision prise par la partie défenderesse le 9 juin 2026. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

2.2. Le 3 juillet 2026, sans avoir quitté la Belgique et toujours au centre fermé précité, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque la même crainte, signalant que ces trois individus étaient toujours à sa recherche. Le 7 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours.

2.3. En date du 10 juillet 2026, toujours maintenu audit centre fermé, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque la même crainte, indiquant que les personnes précitées se sont présentées au domicile familial ; le requérant apporte, à l'appui de cette demande, une copie d'un message « Facebook » envoyé, selon lui, par sa sœur, le 17 juillet 2026 à propos de cet événement. Le 4 août 2026, après avoir entendu le requérant le 31 juillet 2026, la partie défenderesse a déclaré cette troisième demande irrecevable, contre laquelle le requérant a introduit un recours. Par son arrêt n° 351.627 du 17 août 2026, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant.

2.4. Toujours maintenu au centre fermé et alors qu'un rapatriement a été annoncé vers son pays d'origine, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 21 août 2026, à l'occasion de laquelle le requérant invoque désormais son orientation sexuelle. Le 14 septembre 2026, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de cette nouvelle demande. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1. Le requérant se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

3.2. Il prend un moyen unique de la violation « - du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité; ».

Le requérant estime en substance que la décision attaquée « est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation » et rappelle la compétence de la partie défenderesse telle que prévue par la loi. Il rappelle que cette dernière doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale […] » et se réfère aux nouveaux éléments qu'il présente à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, à savoir des documents médicaux ainsi que ses déclarations relatives à son orientation sexuelle.

Il entreprend ensuite de répondre aux différents griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse dans sa décision.

Quant à la protection subsidiaire, le requérant soutient qu'il risque de subir « des atteintes visées à l'article 15 c) du règlement (UE2024/1347) » dont il rappelle le contenu et argue que « dans le cadre d'un retour en Albanie, [il] craint d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants […] en raison, d'une part, de son refus de travailler pour le groupe de trafiquants de drogue qui le persécute, et d'autre part, de son orientation sexuelle ».

S'agissant du droit de rester, la partie requérante sollicite, à titre provisoire, l'autorisation de rester sur le territoire belge dans l'attente de l'issue du recours.

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, il demande de « lui accorder le statut de protection subsidiaire ». A titre infiniment subsidiaire, il demande « d'annuler la décision a quo et renvoyer la cause […] pour amples instructions ».

4. L'appréciation du Conseil

A. Dispositions liminaires

4.1 Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par la partie défenderesse (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

B. L'examen de la demande

4.2. L'article 38, § 2, du règlement (UE) 2024/1348 est libellé comme suit : « L'autorité responsable de la détermination rejette une demande au motif qu'elle est irrecevable lorsque la demande concernée est une demande ultérieure dans laquelle n'apparaît ou n'est présenté par le demandeur aucun élément pertinent nouveau comme visé à l'article 55, paragraphes 3 et 5, relatif à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347, ou relatif au motif d'irrecevabilité invoqué antérieurement. ».

L'article 55, §§ 3 à 7, du règlement (UE) 2024/1348 est libellé comme suit : « 3. Une demande ultérieure est soumise à un examen préliminaire au cours duquel l'autorité responsable de la détermination détermine si des éléments nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui : a) augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347; ou b) se rapportent à un motif d'irrecevabilité précédemment appliqué, lorsque la demande antérieure a été rejetée au motif qu'elle

est irrecevable. 4. L'examen préliminaire s'effectue sur la base d'observations écrites ou d'un entretien individuel, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II. En particulier, l'entretien individuel peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne donne pas lieu à des éléments nouveaux visés au paragraphe 3. 5. Les éléments présentés par le demandeur ne sont considérés comme nouveaux que si le demandeur n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de présenter ces éléments dans le cadre de la demande antérieure. Les éléments que le demandeur aurait pu présenter plus tôt ne doivent pas nécessairement être pris en considération, à moins qu'ils n'augmentent de manière significative la probabilité que la demande ne soit pas irrecevable ou que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ou si une demande antérieure a été rejetée comme étant implicitement retirée conformément à l'article 41, sans examen au fond. 6. Lorsque des éléments nouveaux visés au paragraphe 3 ont été présentés par le demandeur ou sont apparus, l'examen du bien-fondé de la demande a ensuite lieu, à moins qu'elle ne puisse être considérée comme irrecevable sur la base d'un autre motif prévu à l'article 38, paragraphe 1. 7. Lorsqu'aucun élément nouveau visé au paragraphe 3 n'a été présenté par le demandeur ou n'est apparu, la demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 38, paragraphe 2. ».

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs qu'elle expose, elle considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

4.4. Il convient dès lors d'apprécier, dans le cadre de cette quatrième demande de protection internationale, si le requérant présente de nouveaux faits ou éléments, ou si de tels faits ou éléments augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui octroyer un statut de protection internationale.

4.5. À l'occasion de celle-ci, le requérant fait à présent valoir son orientation sexuelle et réitère, par ailleurs, les déclarations faites dans le cadre de ses précédentes demandes soutenant que son orientation sexuelle serait à l'origine des problèmes rencontrés avec ses opposants.

4.6. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir son orientation sexuelle alléguée et conclut que ce dernier ne fait valoir aucun nouveau fait ou élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui octroyer un statut de protection internationale.

4.7. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

4.8. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application des articles 38, §2 et 55 du Règlement (UE) 2024/1348. En expliquant pour quelles raisons elle considère que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.9. La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énerver les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

4.10. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère extrêmement tardif de l'invocation de l'orientation sexuelle du requérant, qui intervient *in tempore suspecto,* après la remise en cause des faits qu'il allègue à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale et qu'il réitère en partie à présent. En effet, les justifications fournies par le requérant au sujet de la tardiveté de cette révélation sont insuffisantes et peu circonstanciées.

Si la requête soutient que celle-ci s'explique par son parcours de vie, dans le cadre duquel le requérant a été « conditionné à dissimuler son homosexualité » et par les croyances religieuses de sa famille, le Conseil estime que de telles circonstances ne suffisent pas à expliquer la tardiveté de cette information, révélée à

l'occasion de sa quatrième (le Conseil souligne) demande de protection internationale et alors que le requérant était déjà dans l'incertitude de l'issue de ses procédures précédentes et qu'il aurait pu être renvoyé en Albanie. Ainsi, un tel comportement semble incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Les justifications de la requête selon lesquelles « il ne souhaitait pas que son homosexualité détourne l'attention des problèmes qu'il rencontrait avec ses opposants » ne sont pas recevables dans la mesure où le requérant souligne que les problèmes évoqués antérieurement doivent être interprétés sous le prisme de son orientation sexuelle.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que cet argument peut lui être valablement opposé et nuit d'emblée à la crédibilité générale de son récit.

4.11. S'agissant de la découverte de son orientation sexuelle, le requérant ne se montre pas plus convaincant à cet égard et soutient qu'il n'aurait jamais éprouvé en Albanie la moindre attirance pour les personnes de genre masculine (v. dossier administratif, pièce n° 5, farde « Documents du CGRA », Notes d'entretien personnel du 3 septembre 2026 (ci-après dénommées « NEP »), p.22) ce qui parait pour le moins surprenant voire invraisemblable. Par ailleurs, il ne fait état d'aucun questionnement intime et personnel quant à son attirance pour les personnes de même sexe et se contente d'expliquer qu'il se « sentait bien » lorsqu'il vivait dans son pays d'origine (v. dossier administratif, NEP, p.20), soit tant de propos qui ne reflètent aucun sentiment de vécu.

A cet égard, le Conseil peut remarquer qu'en tout état de cause, la requête se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et à citer abondamment les propos tenus par le requérant, sans rien y apporter de consistant ou de probant.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête selon laquelle « l'absence de relation homosexuelle en Albanie, de fréquentation d'un milieu LGBT ou de confidences à son entourage ne constitue pas un indice décisif d'absence d'homosexualité » dès lors que les griefs de la décision ne reposent pas principalement sur ces constatations.

4.12. Quant à sa seule et unique relation homosexuelle avec C.J., le Conseil se rallie à la partie défenderesse et constate les propos sommaires, impersonnels et généraux du requérant à ce sujet ainsi que l'absence de tout élément tangible à même d'établir cette relation alors même qu'il ressort de ses déclarations qu'il serait en couple avec ce dernier depuis 2018 et ce, jusqu'à l'heure actuelle (v. dossier administratif, NEP, p.13). Le Conseil estime partant qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de fournir un tant soit peu d'éléments concrets au sujet de sa seule et unique relation homosexuelle eu égard à l'importance que celle-ci revêt, *quod non* en l'espèce.

L'argumentation développée à cet égard en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse et à réitérer certaines déclarations du requérant et à les considérer comme suffisantes. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

Ainsi, le Conseil ne peut accueillir positivement les développements de la requête selon lesquels « il n'est nullement nécessaire qu'une relation soit marquée par un événement précis ou une discussion formelle permettant de déterminer le moment exact auquel les personnes « officialisent » leur relation » ou que « ce grief repose toutefois sur une conception subjective de la manière dont une relation doit se construire » alors que « […] le requérant [a été] longtemps privé de la possibilité d'exprimer librement sa sexualité […] » dès lors que ces considérations ne permettent pas d'expliquer les propos si peu circonstanciés du requérant au sujet de sa relation alléguée.

Les justifications de la requête afférentes au contexte particulier dans lequel la relation a évolué, et notamment les allers- retours du requérant en Albanie qui auraient « limité la possibilité pour le couple de mener une vie commune stable et régulière » ne permettent pas davantage d'expliquer ses propos inconsistants au sujet de sa relation actuelle et encore moins l'absence de tout élément concret visant à établir ladite relation d'autant plus que, pour rappel, le requérant se dit toujours en couple avec son partenaire (v. dossier administratif, NEP, p.13).

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant ne peut être tenue pour établie. Partant, les informations générales citées abondamment dans la requête au sujet du sort des

personnes LGBT en Albanie sont sans pertinence en l'espèce. De surcroît, dans la mesure où son orientation sexuelle n'est pas tenue pour établie, il ne peut être accordé le moindre crédit aux violences homophobes dont il prétend avoir été victime.

4.13. S'agissant des nouveaux documents déposés à l'appui de sa quatrième demande, en l'espèce des documents médicaux attestant de problèmes d'estomac dont souffre le requérant, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, le requérant doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a procédé à une instruction appropriée de cette quatrième demande de protection internationale et à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à cette occasion. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, après avoir entendu le requérant, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

4.14. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 15, b), du Règlement (UE) 2024/1347, invoquées dans la requête, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé *supra*, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes faits, la probabilité qu'il doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées l'article précité du règlement.

4.15. Au regard de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Partant, le Conseil considère qu'aucun fait ou élément nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par le requérant, qui serait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 15 susmentionné.

4.16. En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la quatrième demande de protection internationale, introduite par le requérant.

4.17. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande.

4.18. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

4.20. Partant, le recours est rejeté.

5. Le droit de rester

S'agissant du droit de rester sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 2.29 §2 de la loi du 17 juin 2026, qui dispose comme suit :

« § 2. En exécution de l'article 68, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile, la personne concernée n'a pas le droit de rester si le recours est dirigé contre l'une des décisions énumérées dans cet article. Dans ce cas, la personne concernée peut, dans sa requête concernant la demande de réformation ou d'annulation de

la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en vertu de l'article 1.9, alinéa 1er, 3° ou dans le premier acte de procédure possible, demander l'autorisation de rester à titre de mesure provisoire. L'article 68, paragraphe 5, d), du règlement procédure d'asile s'applique. ».

L'article 68, paragraphe 4, impose toutefois qu'une juridiction dispose du pouvoir de décider, après examen tant des faits que des points de droit, si l'intéressé doit être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours.

En l'espèce, conformément à l'article 1.9, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2026 relati[ve] au Conseil du contentieux des étrangers qui dispose que « *Le Conseil statue, par voie d'ordonnance, sur la demande de suspendre, à titre de mesure provisoire, l'exécution de la décision attaquée, sur la base de l'article 2.30 ou de l'article 2.31, ou de recevoir le droit de rester, sur la base de l'article 2.29, § 2, pendant le traitement du recours. La décision relative à la demande de mesures provisoires n'est pas susceptible de recours. Le Conseil peut traiter cette demande de mesure provisoire avec la demande au fond en une seule fois. Dans ce cas, le juge traite le recours en priorité*".

Le Conseil décide de ne pas accorder le droit de rester au requérant. Cette demande formulée "*à titre de mesure provisoire*" n'a plus lieu d'être au vu des termes du présent arrêt qui conclut au rejet de la quatrième demande de protection internationale du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente septembre deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,	président de chambre,
S. SAHIN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. SAHIN	G. de GUCHTENEERE